



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Élargissement de la piste du Lac et mise en place d'un
réseau d'enneigement sur les pistes du Lac et des Copies »
sur la commune de Montricher-Albanne
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00495-2
G 2017-003674**

Décision du 10 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-ARA-DP-00407 en date du 16 juin 2017, portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relative au projet d'extension du réseau neige sur la piste « Le lac », sur la commune de Montricher-Albanne (73) (dossier n° 2017-ARA-DP-00495) ;

Vu le recours administratif en date du 2 août 2017 de la régie autonome des remontées mécaniques, reçu le 10 août 2017 déposé par la régie autonome des remontées mécaniques des Karellis, demandant le retrait de la décision précitée n° 2017-ARA-DP-00407 du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, sur ce recours administratif, en date du 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Savoie, sur ce recours administratif, en date du 4 octobre 2017 ;

Considérant que le recours administratif précité a été déposé conformément à l'article R. 122-3 (VI) du code de l'environnement ; que les éléments complémentaires apportés dans ce cadre sont de nature à éclairer davantage l'Autorité environnementale sur les effets environnementaux potentiels du projet ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit :
 - l'élargissement de la piste du Lac, située entre le lac de Pramol et le centre de la station des Karellis, permettant de passer d'une largeur moyenne de 7 à 10 m ;
 - la mise en place d'un réseau d'enneigement sur la piste de ski du Lac et la partie supérieure de la piste de ski des Copies ;
 - la réalisation d'une salle des machines au pied du téléski de La Plagne ;
- qui nécessite des terrassements avec le déplacement de 12 500 m³ de matériaux en équilibre déblais/remblais, sur une surface de 2,25 ha (travaux de piste) ;
- qui permettra d'enneiger une nouvelle surface de 3,75 ha (1,65 ha sur la piste du Lac et 2,1 ha sur la piste des Copies), avec la mise en place sur un linéaire de 2 700 m (1 650 m pour la piste du Lac et 1 050 m pour la piste des Copies) d'un réseau d'enneigement ;
- qui nécessite un défrichement de 0,8 ha ;
- qui relève des rubriques n°38 (relative aux canalisations pour le transport de fluides), n°43b (relative aux pistes de ski), n°43c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) et n°47a (relative au défrichement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- en majeure partie au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt de Vinouva et abords du Col d'Albanne », d'une superficie de 258 ha, mais en dehors de périmètres de protection réglementaires relatifs au milieu naturel ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable, dits de Montricher, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et de protection en date du 12 août 2014 ; que conformément à cet arrêté préfectoral, le dossier annonce que l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité et que les prescriptions qui seront éventuellement émises seront respectées ;

Considérant que l'eau nécessaire à l'alimentation du projet est annoncée comme provenant d'une retenue existante dénommée « Bec de l'Aigle », elle-même alimentée par le captage de Grand Vallon ;

Considérant que les éléments quantitatifs, transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours administratif, concluent à la disponibilité de la ressource en eau pour les deux usages que sont l'eau potable et la heige de culture, avec un bilan excédentaire, tout en préservant le débit réservé ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours administratif, des dispositions réglementaires s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n° 2017-ARA-DP-00407 du 16 juin 2017, portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relative au projet d'extension du réseau neige sur la piste « Le lac », sur la commune de Montricher-Albanne (73) (dossier n° 2017-ARA-DP-00495) est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Élargissement de la piste du Lac et mise en place d'un réseau d'enneigement sur les pistes du Lac et des Copies », sur la commune de Montricher-Albanne (Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00495, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, la réglementation liée au à la protection de la ressource en eau potable, l'autorisation de défrichement, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la réglementation au titre de la « loi sur l'eau ».

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

**Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorités Environnementale**

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03

Pôle AE
Pour la Direction de l'Environnement

Yves MEINER